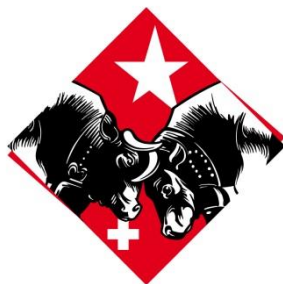


**Fédération Suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH)
Schweizerischer Eringerviehzuchtverband (SEZV)**



DIRECTIVES

Régissant les combats de reines

Saison 2024-2025

En cas de litige, seule la version française de ce document fait foi.

TABLE DES MATIERES

1. DIRECTIVES D'ORGANISATION DES COMBATS DE REINES 2024-2025 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024	3
Chapitre 1 Organisation du comité de la FSEH pour l'organisation des combats	3
Chapitre 2 Organisation des combats	3
Chapitre 3 Nombre de combats annuels	15
Chapitre 4 Attribution des combats	15
Chapitre 5 Catégories (selon âge et poids)	16
Chapitre 6 Conditions de participation des bêtes	16
Chapitre 7 Classement et participation à la finale nationale	19
Chapitre 8 Utilisation d'un éventuel bénéfice	20
Chapitre 9 Sanctions	20
2. DIRECTIVES SANITAIRES POUR LES COMBATS DE REINES 2024-2025	23
3. DIRECTIVES CONCERNANT LES CONTRÔLES DE MÉDICATION ET DOPAGE LORS DES COMBATS DE REINES 2024 -2025	26
	26
4. EXTRAIT DE LA LOI SUR L'AGRICULTURE ET LE DÉVELOPPEMENT RURAL DU 8 FÉVRIER 2007	28
5. COMBATS	29

1. DIRECTIVES D'ORGANISATION DES COMBATS DE REINES 2024-2025 DU 1^{er} SEPTEMBRE 2024

Vu l'art. 26 de la directive du Département de l'économie et de la formation (DEF) sur la politique cantonale de soutien aux races autochtones d'origine valaisanne (DRA) du 3.4.2023 qui délègue à la Fédération Suisse d'Elevage de la race d'Hérens (FSEH) la compétence en matière de réglementation et de décision liées aux combats de reines ;

Vu l'article 101 al. 1 de la Loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (RS/VS 910.1) ;

Vu l'article 12 des Statuts de la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens (FSEH) adoptés en Assemblée des délégués du 2 mars 2024 et entrés en vigueur à cette date ;

La Fédération Suisse d'Elevage de la race d'Hérens (ci-après la Fédération ou FSEH) édicte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 Organisation du comité de la FSEH pour l'organisation des combats

Article 1 Commissions d'organisation des combats

- ¹ La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (ci-après la Commission) ;
- ² La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application des directives et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations. Elle gère le personnel (art.3) ;
- ³ Le gérant, rattaché au SCA, est responsable de la tenue du registre généalogique et doit fournir aux commissaires toutes les pièces nécessaires aux contrôles du bétail ;
- ⁴ L'organisation de la Finale Nationale à Pra Bardy est gérée par l'Association Race d'Hérens Tour (RHT) composée des membres du comité de la FSEH, du bureau mandataire MSM et de tiers en cas de nécessité. Cette association nomme une commission de coordination (art. 14 des statuts de l'Association) conformément au concept en vigueur dès 2017, accepté à l'unanimité par l'AG des délégués le 5 mars 2016. Cette commission, composée en majorité de membres de la FSEH, est désignée pour une période de 4 ans. L'association établit une convention avec chaque comité d'organisation des finales nationales concernées.
- ⁵ Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, les logos de la FSEH et de l'association RHT sont obligatoires pour les affiches officielles, le carnet de fête et sur les panneaux publicitaires.
- ⁶ Les logos des sponsors principaux du RHT apparaîtront sur tous les supports publicitaires.

Chapitre 2 Organisation des combats

Article 2 Principes généraux du déroulement des combats

1) Mélange en troupeau :

Les combats régionaux qualificatifs et la Finale Nationale se déroulent exclusivement selon le mode de mélange en troupeau dans l'arène. Le nombre de bêtes par catégories est mentionné à l'art 18 chiffre 3 lt c). Le nombre de bêtes mélangées simultanément doit être

limité à 18 bêtes dans l'arène pour les éliminatoires et à 15 pour les finales. L'élimination progressive des animaux se fera selon l'art.13. Exceptionnellement, pour les finales, si lors des éliminatoires, il n'a vraiment pas été possible d'éliminer suffisamment de bêtes dans certains groupes, un nombre maximal de 18 sera admis.

2) Mélange au système coupe :

Pour les combats non qualificatifs et pour le combat des deuxièmes veaux lors de la Finale Nationale, les organisateurs peuvent demander au comité de la FSEH de transiger à ce mode de mélange usuel.

S'ils sont intéressés, ils feront parvenir au comité de la FSEH, au plus tard 4 mois avant le combat, une demande pour appliquer le système coupe. Passé ce délai le système usuel de mélange en troupeau devra être appliqué.

L'organisateur devra communiquer lors de l'ouverture des inscriptions si le système coupe sera mis en œuvre.

Pour le système coupe :

- Au maximum 3 paires peuvent combattre simultanément dans l'arène. Le nombre de bêtes par catégories est fixé à l'art 18 chiffre 3 lt c).
- Les vaches sont accompagnées dans l'arène par un seul éleveur muni d'un bâton, aidé par un rabatteur. Elles seront rapprochées par la sonnette par les rabatteurs. Dès que les rabatteurs prennent les bêtes les propriétaires sortent de l'arène.
- Ce système peut être appliqué jusqu'à la désignation de la reine de chaque catégorie. Toutefois, pour les finales, les organisateurs pourront appliquer le système mélange en troupeau. Dans ce dernier cas, il est obligatoire d'organiser le tirage au sort en ne prévoyant que 12 bêtes en finale.

Article 3 Personnel

- ¹ La Commission nomme, sur proposition de candidats par les syndicats, les membres du jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs faisant partie de la liste du personnel. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (jury, commissaires, rabatteurs et peseurs).
- ² Les responsables de dicastères établissent le programme d'engagement du personnel pour chaque combat, en veillant à l'équilibre géographique et linguistique.
- ³ Par combat, il y aura :
 - 6 jurés y compris le président du jury
 - 3 commissaires pour les combats régionaux et 4 pour la finale nationale
 - 6 rabatteurs et 1 remplaçant
 - 1 peseur.
- ⁴ Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission devra obligatoirement trouver lui-même son remplaçant au sein de la liste du personnel et l'annoncer au responsable de dicastère.
- ⁵ Chaque membre du personnel devra se comporter de façon irréprochable. La consommation d'alcool est fortement déconseillée durant toute la période du combat.
- ⁶ Le jour du combat le travail du personnel se termine après la dernière finale lorsque toutes les vaches ont quitté l'arène.
- ⁷ Tout au long de la saison des combats, avec l'accord express de la Commission, de nouveaux candidats peuvent être intégrés au jury, commissaires, rabatteurs et peseurs afin de parfaire leur formation. Ces candidats fonctionneront comme surnuméraires et n'assumeront pas de responsabilité. Ils ne seront pas rémunérés. Après quelques essais

les candidats seront appréciés par le responsable du dicastère concerné. La commission décidera de leur nomination ou pas sur la base de cette appréciation.

- ⁸ Le personnel de la FSEH ainsi que les membres du comité de la FSEH et de la commission des combats possèdent le droit d'entrer aux manifestations liées aux combats de reines. Une carte officielle d'entrée leur est transmise. Cette carte est inaccessible à d'autres personnes.

Article 4 Commissaires : contrôle définitif des inscriptions du bétail

Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation oublie de faire ce contrôle, les commissaires doivent le lui rappeler. Le contrôle se fera en outre selon l'art. 31.

Article 5 Commissaires : contrôle de l'emplacement du combat

- ¹ Le contrôle porte :
- Sur la grandeur de l'arène (aire de combat délimitée par les cordes et les piquets) et des terrains environnants ;
 - Sur la sécurité en générale, sur les zones publiques et sur les zones bétail.
- ² Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 6 Commissaires : contrôle de l'entrée du bétail

- ¹ Les Commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux. Les deux marques sont exigées, à défaut les bêtes seront refusées ;
- ² Si une marque ne correspond pas à l'inscription de la BDTA, cette bête sera refusée et devra obligatoirement être inscrite dans le rapport afin qu'un contrôle approfondi soit effectué auprès du gérant ;
- ³ Les commissaires vérifient, s'il a été demandé, que le matériel pour le contrôle ADN selon art.31 ait été transmis au gérant ;
- ⁴ Les commissaires contrôlent également le pesage des animaux des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie et vérifient que le poids soit relevé correctement. Ils établissent les groupes éliminatoires ;
- ⁵ Pour le système de mélange coupe les commissaires effectuent le tirage au sort des confrontations et dressent le tableau des combats. Les confrontations entre les bêtes d'un même propriétaire ou d'une même exploitation seront évitées autant que possible.

Article 7 Commissaires : contrôles divers : symptômes de nymphomanie / signes de chaleur / agressivité envers l'humain / ADN

Les commissaires doivent impérativement refuser, en collaboration avec le président du jury, les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux. Ils le mentionnent dans le rapport sur le déroulement du combat. (art. 10)

En cas de suspicion qu'une bête ne soit pas en ordre, les commissaires exigent de la faire contrôler par le vétérinaire de service. Dans ce cas, ce contrôle s'effectuera le jour même, sous la tente officielle. En cas de kyste l'animal est refusé.

A l'instar des contrôles antidopage, le comité de la FSEH a décidé de procéder à des contrôles ADN sur 3 bêtes par combat. Les bêtes seront tirées au sort par les commissaires.

Article 8 Commissaires : contrôle des cornes

- 1 Les Commissaires contrôleront les cornes de chaque vache avant le marquage, avec les dés conçus à cet effet. Si une vache ne remplit pas les conditions requises, le propriétaire aura l'obligation de se mettre en conformité pour la présenter à nouveau. Si le problème n'est pas résolu, la vache sera refusée définitivement. Après ce contrôle, il est strictement interdit de retoucher les cornes sous peine d'élimination de la bête ;
- 2 Il est rappelé que les extrémités des cornes doivent être impérativement en corne naturelle sur au minimum 2 cm.

Article 9 Commissaires : réglementation particulière

- 1 Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe. Les Commissaires veillent à l'application de cette dernière disposition ;
- 2 Dès qu'une bête a passé les contrôles définis aux art. 6 à 8 elle doit être attachée à la zone d'attache prévue à cet effet. Elle ne la quittera que pour les combats, pour s'abreuver ou, avec accord des commissaires, pour recevoir des soins particuliers. En aucun cas une bête ne peut quitter la zone de la manifestation et/ou être abritée dans des infrastructures privées. Si cette localisation n'est pas respectée la bête sera éliminée pour la suite des combats ;
- 3 Pour la Finale Nationale, un tirage au sort est institué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux. Les bêtes classées ex aequo lors de ces combats n'entrent pas en ligne de compte pour ce tirage.

Article 10 Commissaires : rapports / dossiers

- 1 Les Commissaires établissent un rapport de déroulement du combat lisible et complet, à l'intention de la Commission des combats, relevant tous les problèmes et événements particuliers rencontrés lors des combats, lors de leur préparation et organisation. Ils utiliseront à cet effet, la formule officielle et devront répondre clairement à toutes les questions posées. Ce document est dûment rempli et signé par les commissaires, le président du Jury ainsi que le chef rabatteur.;
- 2 Les commissaires établiront un dossier incluant : le rapport de déroulement du combat, les carnets du jury, le carnet de fête, le classement définitif de toutes les catégories, la liste des poids, une copie du certificat des veaux mort-nés et pour les combats de printemps et d'été, le certificat de gestation des vésives. Ce dossier est remis au gérant au plus tard 5 jours après le combat.

Article 11 Jury : qualifications

- 1 Chaque membre du Jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale ;
- 2 Un membre du Jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission ;
- 3 Un membre du Jury doit impérativement se récuser pour toute la catégorie concernée si une de ses bêtes, une bête d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur de l'arène.

Article 12 Jury : tâches, organisation et conditions de travail

- 1 Le Jury a la responsabilité de :
 - a) Superviser la formation des groupes éliminatoires effectués par les commissaires ;

- b) Procéder à l'élimination progressive des bêtes ;
 - c) Établir un classement définitif ;
 - d) Ordonner à tout propriétaire ou détenteur ou conducteur tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion ;
 - e) Exclure, en collaboration avec les commissaires, les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux ;
 - f) Donner les ordres nécessaires aux rabatteurs ;
 - g) Le président du jury organise un briefing avant le combat, avec les membres du jury et les rabatteurs et un debriefing en fin de combat avec les commissaires et le chef rabatteur.
- 2 Le Président du Jury supervise et organise le déroulement des combats. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro ;
 - 3 Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui fonctionne comme secrétaire. Le Jury annonce également au président les animaux qui n'ont pas combattu ;
 - 4 La fonction de chacun des membres peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.
 5. Les décisions portant sur les résultats des combats sont définitives. Les seules modifications possibles sont celles découlant d'une élimination à posteriori pour cause de dopage ou de résultats ADN non conformes (Art. 41 point 4)

Article 13 Jury : élimination progressive des animaux

1) Mélange en troupeau :

- 1 Pour chaque animal, le jury note le résultat des combats gagnés ou perdus.
- 2 Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera déduit. Lorsqu'un animal est retiré de l'arène, les points se rapportant à cet animal, décomptés chez les autres bêtes sont annulés. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur sur ordre du jury. Si le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir ;
- 3 L'animal qui quitte l'arène doit être ramené par un rabatteur et le personnel de l'arène ;
- 4 L'animal qui refuse à plusieurs reprises de rester dans l'arène est éliminé. Il n'est pas autorisé aux propriétaires ou aux autres personnes présentes dans l'arène d'utiliser des contraintes violentes pour forcer une bête à rester dans l'arène ;
- 5 Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du jury ;
- 6 Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée ;
- 7 Seul le jury peut ordonner aux rabatteurs la séparation d'un combat en accord avec les propriétaires ;
- 8 Le jury gardera au maximum 15 bêtes pour la finale de chaque catégorie. Exceptionnellement, si le déroulement du combat ne le permet pas pour des raisons valables, il pourra en garder au maximum 18.

- ⁹ Lorsqu'une bête est blessée elle ne pourra plus combattre et sera retirée de l'arène. En cas de désaccord entre le personnel du combat et le propriétaire, le jury tranche après consultation du vétérinaire.

2) Mélange au système coupe :

- ¹ Le jury appelle les bêtes selon le programme tiré au sort et procède à l'élimination des animaux qui perdent un combat. Il veillera à limiter le nombre de confrontations à 3 paires simultanément dans l'arène ;
- ² Les vaches sont accompagnées dans l'arène par un seul éleveur muni d'un bâton, aidé par un rabatteur. Elles seront rapprochées par la sonnette par les rabatteurs. Les propriétaires sortent de l'arène ;
- ³ Le résultat d'un combat est décidé par le jury et communiqué par le speaker ;
- ⁴ Les propriétaires évacuent leur bête immédiatement après l'annonce du résultat par le speaker ;
- ⁵ La vache qui refuse le combat sera ramenée par la sonnette par les rabatteurs au maximum deux fois.

Article 14 Jury : finale

- ¹ L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 13 ci-dessus ;
- ² Les sept bêtes restantes sont classées en confrontant chaque bête entre elles. Il est tenu compte des confrontations marquées depuis le début de la finale. Le jury peut cependant, en cas de doute, remettre en confrontation deux bêtes s'étant déjà confrontées ;
- ³ Dès qu'il ne reste plus que sept bêtes dans l'arène, un propriétaire ou un détenteur ou un conducteur qui veut retirer l'une de ses bêtes, doit le signaler au chef rabatteur qui, après discussion avec le jury, lui accordera ou pas l'autorisation de la retirer. Si les bêtes sont en confrontation, il faut l'accord des deux propriétaires et du jury pour les attacher ex æquo ;
- ⁴ Lorsqu'une confrontation entre deux bêtes dure de telle manière que les bêtes sont visiblement surmenées, le personnel du combat demandera aux propriétaires de pouvoir les séparer. En cas de désaccord entre le personnel du combat et les propriétaires, le jury tranche après consultation du vétérinaire. Les bêtes ainsi séparées seront classées ex æquo.
- ⁵ Lorsqu'une bête est blessée elle ne pourra plus combattre et sera retirée de l'arène. En cas de désaccord entre le personnel du combat et le propriétaire, le jury tranche après consultation du vétérinaire. La bête jugée inapte à continuer sera classée en fonction des bêtes restantes dans l'arène même si elle est gagnante sur certaines.
- ⁶ En principe, les bêtes seront classées en commençant par la septième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement ;
- ⁷ Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour déterminer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire ;
- ⁸ Dans la mesure du possible, le Jury doit éviter des classements ex æquo. Si un tel classement est impératif, le Jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix. Lorsqu'il ne reste plus que deux bêtes en confrontation et qu'elles doivent être séparées

ou que les propriétaires demandent qu'elles soient séparées pour de justes motifs, elles seront classées les deux deuxièmes.

Article 15 Rabatteurs

- 1 Les rabatteurs sont soumis aux décisions du jury ;
- 2 Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes ;
- 3 Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du jury pour favoriser un combat. Lors du classement, les rabatteurs peuvent ramener les bêtes vers le conducteur si nécessaire ;
- 4 Si le jury demande de rapprocher deux bêtes, chacune doit être conduite par la sonnette par un rabatteur ;
- 5 Un rabatteur doit impérativement se récuser pour toute la catégorie concernée si une de ses bêtes ou une bête d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur de l'arène. ;
6. Lorsque deux bêtes doivent être séparées, le chef rabatteur dirige les opérations. Si la séparation s'avère trop dangereuse il faut y renoncer. L'avis des commissaires présents dans l'arène peut être demandé.
7. Pour le système coupe, les rabatteurs accompagnent les bêtes dans l'arène avec l'éleveur et les rapprochent en les conduisant par la sonnette ;
8. Le rabatteur remplaçant suivra les présentes directives comme s'il était en service.

Article 16 Peseurs

Les peseurs doivent s'assurer du bon fonctionnement des poids et du déroulement efficace du pesage en accord avec les commissaires. Ils régleront entre eux leur présence à chaque combat ainsi que le transport du matériel.

Article 17 Tenue du personnel

Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (membre du jury, commissaires, rabatteurs et peseurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 18 Comité d'organisation (ci-après CO)

L'organisateur doit nommer un comité d'organisation avec, au minimum, un président et un responsable pour l'engagement du bétail. Il doit communiquer le nom du président et du responsable de l'engagement du bétail à la FSEH. Il s'engage à appliquer les présentes directives et doit assurer les tâches suivantes :

1) Organisation générale :

- a) Acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal ;
- b) Demander à la commune, siège du combat les patentes nécessaires ;
- c) Convoquer les commissaires en temps opportun afin de :
 - Fixer le nombre d'animaux admis selon le point 3 ci-dessous et selon l'art. 37 de la présente directive ;
 - Contrôler l'emplacement du combat selon l'art. 5 de la présente directive ;

- d) Convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du jury, les commissaires les rabatteurs et les peseurs désignés selon liste officielle pour les combats 2023-2024
- e) Convoquer le vétérinaire désigné par le comité d'organisation ;
- f) Verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée ;
- g) Etablir les assurances nécessaires. Remarques : Le personnel engagé par la FSEH (soit : les rabatteurs, le jury, les commissaires et les peseurs), est assuré par la FSEH durant l'exercice de sa fonction uniquement ;
- h) Transmettre les comptes selon l'art. 39 ;
- i) Verser les indemnités au personnel selon art. 26 en tenant une liste signée par chaque personne ayant reçu une indemnité et les refacturer à RHT.

2) Place de combat et de fête

- a) Prendre contact avec la Police cantonale pour la régulation du trafic ;
- b) Organiser le parcage des véhicules ;
- c) Assurer la présence de samaritains, médecin voire ambulance dès l'arrivée du bétail ;
- d) Disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée) et d'une zone d'attache suffisante pour le bétail;
- e) Mettre en place la tente sanitaire officielle, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers ;
- f) Prévoir un emplacement à l'usage exclusif du jury (si possible face à l'entrée du bétail), et faire en sorte qu'entre le jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du Jury ;
- g) Afin de ne pas perturber le Jury dans son travail, veiller à ce que la remise des prix se déroule au minimum à 15 m du local des jurys.;
- h) S'assurer que la sonorisation couvre de manière audible l'entier de la place de fête y.c. la zone d'attache des bêtes ;
- i) Garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat ainsi qu'aux abords, notamment dans la zone d'attache du bétail et sur le chemin menant à l'arène ;
- j) Prévoir un abri pour les peseurs et marqueurs en cas de mauvaises conditions atmosphériques ainsi qu'une surface plane et rigide pour l'installation du poids ;
- k) Mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires afin de garantir la bonne organisation de la manifestation ainsi que le respect des règles en vigueur concernant l'ordre, la sécurité et la santé publique.

3) Inscription du bétail

- a) Nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui engagera le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire cantonal. Cette commission visitera, dans la mesure du possible, les bêtes inscrites aux combats ;
- b) La commission du bétail prend contact avec le gérant pour l'ouverture des inscriptions sur [visionherens](#) et fixer les délais pour les annonces ;
- c) Sur la base des annonces visionherens, engager le bétail en appliquant les conditions données au chap. 6 de la présente directive. Ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie et au maximum 180 bêtes sur un jour. En cas d'éliminatoire au système coupe le nombre maximal pour les catégories génisses et premiers veaux est de 48 bêtes.

4) Contrôles le jour du combat

Collaborer avec les officiels de la FSEH en ce qui concerne les contrôles du bétail et le bon déroulement des combats :

- a) Assurer un marquage des numéros sur les 2 côtés des bêtes, lisible et visible durant toute la durée des combats ;
- b) Établir, après le pesage selon chap. 2, art. 6⁴ la liste lisible des catégories vaches dans l'ordre numérique de celles-ci, avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire ou du détenteur selon la liste officielle du carnet de fête. Cette liste doit être soumise aux commissaires de match qui donneront l'aval pour impression et distribution ;
- c) Veiller à ce que seulement le conducteur de la bête et un accompagnant entrent dans l'arène (au maximum 2 personnes par bête). Le conducteur de la bête se munira obligatoirement d'un bâton, faute de quoi il se verra refuser l'entrée. Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de rentrer dans l'arène. Toute infraction à ces exigences entraînera un arrêt temporaire du match jusqu'au respect du présent article ;
- d) Prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons (prévoir deux échographes).

5) Presse, speaker et ayants droit

- a) Prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats ;
- b) Dans la mesure du possible, avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat qualificatif ;
- c) Pour des raisons de sécurité, seules seront admises dans l'arène les 3 personnes en possession d'une carte officielle de la Fédération. Il est interdit à toute organisation de combat d'engager un (e) journaliste ou photographe non-agréé (e).
- d) La FSEH a défini les ayants droit pouvant accéder gratuitement aux manifestations liées aux combats de reines sur présentation de leur carte officielle d'entrée :
 - Le personnel de la FSEH, les membres du comité de la FSEH, le mandataire du RHT, la commission des combats, la commission des constructions ainsi que les invités permanents de la FSEH possèdent également une carte officielle ;
 - Les représentants de la presse avec la carte de presse officielle ou une accréditation de la FSEH ou du RHT.

6) Dispositions particulières pour la Finale Nationale

L'Organisateur d'une Finale Nationale devra, dans tous les cas, établir une convention avec l'Association Race d'Hérens Tour. Cette convention traitera au minimum des points suivants :

- Objet de la convention
- Fonctionnement de la manifestation
- Prestations de l'Association Race d'Hérens Tour (RHT)
- Prestations du comité d'organisation
- Annulation de la manifestation

Art. 19 Obligations des personnes concernées par un animal inscrit dans un combat

Les personnes désirant inscrire un animal à un combat doivent l'annoncer en premier sur visionherens (art.31 al.1)

Les personnes concernées par un animal inscrit dans un combat, qu'elles soient propriétaires, détenteurs ou simplement participants au combat comme accompagnateurs de l'animal ou comme personnes inscrites sur les listes des animaux, ont les obligations suivantes :

- Elles doivent s'assurer que leur animal possède son identification sur les deux oreilles ;
- Durant le déroulement du combat elles doivent conduire dans l'arène les bêtes appelées dans un court délai. Si ce n'est pas le cas le jury rappellera les bêtes et, après un temps d'attente, pourra exclure les bêtes pas encore présentes ;
- Elles doivent s'assurer de pouvoir conduire facilement leur animal sans contraintes envers lui. Sans quoi leur animal sera refusé ;
- Elles ne doivent pas inscrire une bête dont il est avéré qu'elle présente des signes d'agressivité envers l'humain dans l'exploitation, lors des mélanges, à l'alpage, lors de combats précédents ou dans d'autres circonstances. Des sanctions pourront être prises à l'encontre du détenteur et du propriétaire de la bête selon cette directive ou, si plainte est déposée, selon le droit civil.
- Elles doivent se soumettre sans réserve aux dispositions de la directive des combats de la FSEH ;
- Elles doivent respecter les officiels de la FSEH et les organisateurs le jour du combat, lors de sa préparation et ultérieurement au combat ;
- Elles doivent respecter toutes les personnes se trouvant dans l'arène et à ses abords ;
- Durant les combats, afin de ne pas compromettre la sécurité et l'équité des combats elles s'engagent à respecter les décisions prises par les commissions ou organes suivants :
 - la commission d'engagement du bétail ;
 - la commission des combats ;
 - les commissaires ;
 - les jurys ;
 - les rabatteurs ;
 - les membres du comité de la FSEH.

Toute personne concernée par un animal inscrit au combat ne respectant pas ces obligations se verra sanctionnée selon le chap. 9 de la présente directive. La sanction concernera, pour tous les cas, les personnes directement impliquées ainsi que le détenteur ou propriétaire de l'animal.

Tout détenteur ou propriétaire qui veut amener ses animaux dans un combat doit se présenter ou se faire représenter durant celui-ci. Une procuration pour régler les litiges ne peut être octroyée qu'à un détenteur ou un propriétaire inscrit au Herdbook.

Article 20 Carnet de fête ou liste du bétail (matchs régionaux et finale nationale)

¹ La composition du carnet de fête ou du fascicule "liste du bétail", si les écrans remplacent le carnet de fête, est de la compétence de l'organisateur pour les combats régionaux et est définie dans la convention pour la Finale Nationale entre l'organisateur et RHT (selon art.18 point 6). Pour le combat de la Finale Nationale, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.

² Pour les combats régionaux, ce carnet de fête comportera expressément les éléments suivants :

- Le programme de la manifestation ;
- La composition du comité d'organisation ;
- La composition du jury, des commissaires, des rabatteurs et des peseurs ;

- La liste de toutes les bêtes, dans l'ordre alphabétique des propriétaires, avec le N° BDTA, le domicile, le nom de la bête et une séparation claire entre les vaches (multipares) et les catégories 4 (primipares) et 5 (génisses).

Article 21 Indemnités

- ¹ L'indemnité à verser aux propriétaires ou aux détenteurs est la suivante :
- a) Pour les combats régionaux et d'été
Au minimum deux entrées gratuites.
 - b) Pour le combat de la finale nationale :
 - CHF 300.- par tête ;
 - CHF 100.- par tête pour la catégorie 2^{ème} veau ;
 - Une entrée gratuite par bête.
- ² Ces indemnités sont obligatoires sauf pour les membres du (des) syndicat(s) organisateur(s) qui y renonceraient expressément. Dans le cas où l'(les) organisateur(s) n'assumerai(en)t pas cette obligation, la Fédération se substituera à celui-ci (ceux-ci) et le lui (leur) refacturera avec des frais en supplément.

Article 22 Contribution au fonds des combats

Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes :

Combats régionaux et combats d'été	:	CHF 400.- sans la TVA
Combat finale nationale	:	CHF 2'000.- sans la TVA

Article 23 Clôtures et barrières de l'arène, poids et tarif de location de la place de Pra Bardy

L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs, contre facturation, les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail, le poids ainsi que la tente sanitaire aux prix suivants :

- <u>Pour chaque combat</u>	CHF	350.00 sans la TVA (pour le matériel)
	CHF	350.00 sans la TVA (pour le poids)

Les piquets en bois avec pointe métallique seront facturés CHF 90.- s'ils ne sont pas retournés ou s'ils sont cassés. Si l'organisateur ramène la partie métallique le prix sera de CHF 50.- par piquet au lieu de CHF 90.-.

La FSEH facture aux organisateurs par combat régional et pour la finale nationale à Pra Bardy / Sion :

- le prix de la location facturé par Armasuisse à la FSEH, les frais administratifs relatifs à la location, ainsi que les frais de fauche, de remise en fonction de l'eau et d'entretien courant des surfaces de Prabardy. Ces frais sont répartis sur le nombre de jours de combats du printemps organisés sur cette place.
- Responsable du matériel : M. Charly Moret (tél. 079 270.94.74)
- Responsable du poids : M. Jean-Pierre Quinodoz (tél. 079 213.44.68)
- Remplaçant : M. Christophe Délèze (tél. 079 772.10.14)

Article 24 Planche des prix

- ¹ Combat régional
1^{er} au 7^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 500.-

2 Combat Finale Nationale

1er au 7^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 700.-
Les reines de chaque catégorie seront fleuries.

Remarque : Les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} prix.

3 Combat d'été

1er au 5^{ème} rang : une sonnette montée d'une valeur minimale de CHF 500.-

Article 25 Prix des entrées et des consommations

¹ Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Toute modification de prix doit être soumise au préalable à la commission des combats.

	Régionaux / été	Foire du VS	Finale nationale		
			Gradins	Prévente	Tribune
Entrée adultes	20.00	25.00	25.00	20.00	
Entrée enfants jusqu'à 16 ans	gratuit	gratuit	gratuit		
Entrée étudiants- apprentis	10.00	10.00	10.00		
Groupe dès 20 personnes	15.00	20.00	20.00	16.00	
Tribune samedi					35.00
Tribune dimanche					50.00
VIP					400.00

² Les prix maximum pour les consommations sont les suivants :

✓	Vin - bouteille de 7 dl	CHF 28.-
✓	Vin - bouteille de 5 dl	CHF 20.-
✓	Vin - bouteille de 3/8 dl	CHF 13.-
✓	Vin - bouteille de spécialités	Libre
✓	Bière	CHF 4.-
✓	Eau minérale 33 cl	CHF 4.-
✓	Eau minérale 50 cl	CHF 5.-
✓	Café crème	CHF 3.-
✓	Café arrosé	CHF 5.-
✓	Raclette, une portion – raclette AOP	CHF 5.-
✓	Grillade et pain	CHF 13.-
✓	Grillade, salade et pain	CHF 15.-
✓	Saucisse	CHF 8.-
✓	Sandwich	CHF 5.-

Remarque : Ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 26 Indemnisation du personnel et des bêtes accidentées

¹ Pendant la pause de midi, le CO offre repas et boissons aux officiels et leur donne en mains propres les indemnités suivantes :

- Membres du Jury CHF 200.-/journée de combat
 - Commissaires CHF 300.- et CHF 500.- si combat sur deux jours
 - Rabatteurs CHF 300.-/journée de combat
 - Rabatteurs remplaçants CHF 150.-/journée de combat
 - Peseur officiel CHF 300.-
- ² Le vétérinaire désigné par le comité d'organisation est rémunéré par les organisateurs selon les directives sanitaires annexées. Le RHT versera une indemnité forfaitaire à l'organisateur de CHF 750.- pour un combat sur un jour et CHF 1'000.- pour un combat sur deux jours incluant les frais facturés par le service vétérinaire cantonal.
- ³ Indemnisation pour les bêtes accidentées durant les combats à l'intérieur de l'arène et annoncées aux commissaires le jour du combat :
- Forfait de CHF 400.- pour une corne cassée ;
 - Sur présentation de la facture du vétérinaire avec une indemnité maximale de CHF 400.- pour les autres blessures ;
 - Cette indemnisation est prise en charge par la FSEH et sera versée, sur demande, soit à l'organisateur soit au propriétaire sur décision définitive de la commission :
 - Si la bête accidentée subit une intervention médicale sur place par le vétérinaire de service et que celle-ci est facturée à l'organisateur selon les directives sanitaires, le forfait sera versé à l'organisateur.
 - Si la bête n'a pas eu besoin de soins vétérinaires sur place le forfait sera versé au propriétaire de la bête.

Chapitre 3 Nombre de combats annuels

Article 27 Nombre de combats

- ¹ La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier ;
- ² La Commission autorise, sur demande officielle, l'organisation de deux combats d'été pour autant que les présentes directives soient scrupuleusement respectées ;
- ³ Tout combat organisé sans autorisation de la commission est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur. Dans ce cas, la sécurité, les assurances, les normes sanitaires et autres incombent entièrement à la charge de l'organisateur concerné ;
- ⁴ L'attribution des combats est publiée au Bulletin Officiel. Reste réservée l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties ainsi que les directives légales éventuelles interdisant les manifestations.

Chapitre 4 Attribution des combats

Article 28 Bénéficiaires

- ¹ La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats ou des cercles d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles ou associatives qui leur sont proches et qu'ils agréent. Au cas où le(s) syndicat(s) ou le cercle désire(nt) organiser un combat en faveur d'une organisation agricole ou associative, il(s) doit (doivent) l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation. L'association de plusieurs syndicats est également possible ;

² L'autorisation accordée est incessible.

Article 29 Modalités de dépôts

- ¹ L'attribution des combats de printemps et la finale a lieu, en principe, avant le 15 juillet de l'année qui précède les combats. Pour les combats d'été et d'automne, en principe avant le 15 mai de l'année en cours ;
- ² Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doit parvenir à la Commission d'organisation des combats, Mme Marie-Antoinette Varone, Chemin des Rives 16, 1976 Aven ;
- ³ Par autorisation spéciale, on entend toutes modifications liées aux directives régissant les combats de reines.

Chapitre 5 Catégories (selon âge et poids)

Article 30 Catégories

- ¹ Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit :
 - 1^{ère} 2^{ème}-3^{ème} cat. : selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.
Si des bêtes atteignent le même poids limite entre 2 catégories, elles sont incluses dans la catégorie supérieure.
Si le nombre de bêtes inscrites au terme du délai d'inscription est égal ou inférieur à 75 vaches ou si le jour du combat moins de 60 vaches peuvent être acceptées en fonction du chapitre 6 de cette directive, les sujets seront répartis à raison de ½ par catégorie. Dans ce cas il n'y aura que 2 catégories de vaches.
 - 4^{ème} catégorie : automne 2024 : vaches primipares nées dès le 01.09. 2020 et ayant mis bas dès le 01.09.2023
 - 4^{ème} catégorie : printemps 2025 : vaches primipares nées dès le 01.09.2021 et ayant mis bas dès le 01.09.2024
 - 5^{ème} catégorie : automne 2024 : génisses nées dès le 01.09.2021
 - 5^{ème} catégorie : printemps 2025 : génisses nées dès le 01.09.2022
- ² Il est possible d'organiser deux catégories de génisses le samedi ;
- ³ Il est possible d'organiser une catégorie de primipares (4^{ème} catégorie) par jour sur un combat de deux jours ;
- ⁴ Une catégorie de vaches 2^{ème} veau (née entre le 01.09.2020 et le 31.08.2021) peut être organisée lors du combat de la Vifra ou sur accord de la commission pour un match organisé sur deux jours le printemps, sans qualification pour la finale nationale.

Chapitre 6 Conditions de participation des bêtes

Article 31 Conditions générales d'admission pour tous les combats

- ¹ Les vaches doivent être annoncées (préinscription) par les propriétaires via visionherens dans les délais annoncés par l'organisateur sur le site RHT;
- ² Au terme du délai, le gérant transmet à l'organisateur la liste des préinscriptions sur visionhérens ;

- 3 Sur la base des vaches préinscrites, le CO, par la commission d'engagement du bétail, a toute liberté et compétence pour décider du refus ou de l'admission d'une bête. Le CO doit veiller à ce que le nombre maximal de bêtes autorisées selon l'art.18 chiffre 3 lt c) ne soit pas dépassé ;
- 4 L'organisateur transmet au gérant la liste complète des inscriptions 30 jours avant le combat au plus tard pour contrôle ;
- 5 Le gérant contrôle en particulier la date de naissance du sujet, la date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation. Il transmet la liste de contrôle avec les copies des attestations aux commissaires pour contrôle définitif de la liste du bétail ;
- 6 D'entente avec le gérant, le responsable du bétail doit ensuite prendre rendez-vous avec les commissaires pour le contrôle définitif et la validation de la liste du bétail (voir art.4) ;
- 7 Lors de ce contrôle définitif et sur la base des informations fournies par le gérant ainsi que le responsable du bétail, les commissaires vérifient en particulier que les règles suivantes soient respectées :
 - Vérifier que les vaches ont le droit de participer au combat sur la base de leur comportement antérieur (vaches dangereuses) ;
 - Le dernier vêlage doit être enregistré dans les délais prescrits selon les règles d'annonce à la BDTA, conformément au règlement du herd book. Pour les combats de l'automne 2024, les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois, après le 01.09.2022 et pour les combats du printemps 2025, les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois après le 01.09.2023. Les vaches doivent avoir vêlé au plus tard un mois avant le combat.
 - La saillie correspondant au vêlage doit avoir été notifiée au gérant selon l'art. 4 du règlement du herd book. Les saillies avec des taureaux non admis au herd book ou d'autres races doivent également lui être communiquées selon ce même article. Les dates de saillie doivent être enregistrées dans visionherens avant le jour du contrôle définitif. Dans le cas contraire, la bête est refusée ;
 - Si une prise ADN est nécessaire pour attester le vêlage, demander au propriétaire que le matériel ad hoc soit remis au gérant au plus tard trois jours avant le combat. Si cela n'est pas le cas l'animal sera refusé le jour du combat ;
 - Est considérée comme durée de gestation normale la plage entre 262 et 304 jours ;
 - En cas de durée de gestation inférieure à 262 jours, la bête est considérée comme avortée. Par contre, si le veau a survécu au moins 10 jours et est vivant, le vêlage est pris en compte et l'animal peut être admis au combat (un contrôle ADN peut être exigé). Si le veau n'est plus vivant, une attestation vétérinaire confirmant que le veau a survécu plus de 10 jours doit être transmise au gérant dans les 10 jours ouvrables après la mort. Si ce n'est pas le cas, le vêlage n'est pas pris en compte et la bête ne peut participer au combat.
 - En cas de gestation normale ou supérieure à 304 jours et si le veau est mort-né ou péri de mort naturelle ou suite à une intervention humaine dans les 20 jours, le vêlage est pris en considération et l'animal peut participer au combat uniquement si le formulaire officiel de la FSEH daté, signé et oblitéré a été remis au gérant dans les 10 jours ouvrables après la mort du veau. Seul le formulaire officiel téléchargeable sur le site internet de la Fédération est admis. Dans le cas contraire, le vêlage n'est pas pris en compte et la bête ne peut participer au combat.
 - Tout détenteur qui veut amener ses animaux dans un combat, doit obligatoirement faire partie d'un syndicat ou d'un cercle d'élevage et ne pas être sous le coup d'une sanction prononcée par la Commission conformément au chap. 9 de la présente directive ou être en litige avec la Fédération (FSEH) ;

- Sont refusées les bêtes d'un propriétaire ou d'un détenteur suspendu ou exclu en vertu de la présente directive, ainsi qu'en cas d'amende impayée ou d'arriérés de facture en faveur de la Fédération (FSEH) ;
 - Les multipares dont le vêlage du dernier hiver ne peut être attesté pourront être admises comme vésives mais à condition qu'elles répondent aux règles de gestation;
 - Les animaux doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique) ;
- ⁸ En cas de suspicion qu'une bête n'est pas en ordre les commissaires peuvent obtenir des renseignements auprès du propriétaire et ou du détenteur et doivent faire les vérifications nécessaires. Le propriétaire et/ou le détenteur qui refuse de donner les renseignements demandés ou qui n'autorise pas les commissaires à se renseigner auprès du vétérinaire traitant verra sa bête refusée. Au cas où les doutes sur la bête concernée sont confirmés par les contrôles effectués, cette dernière sera refusée ;
- ⁹ Tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui conduit des animaux à un combat, accepte que ses bêtes, l'ascendance ou la descendance de celles-ci puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après le combat.

Article 32 Conditions particulières pour les combats d'automne

- ¹ Seules les bêtes contrôlées portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée, le jour du combat, à l'aide d'un appareil à ultrasons ;

Article 33 Conditions particulières pour les combats de printemps

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2024 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (70 jours au minimum le jour du combat) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.
- ² Les génisses doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (50 jours au minimum le jour du combat), établi 15 jours au maximum avant la manifestation. Les bêtes doivent avoir, au minimum, 40 jours de gestation le jour du contrôle de gestation.

Article 34 Conditions particulières pour la Finale Nationale

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2024 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (70 jours au minimum le jour du combat) établi 15 jours au maximum avant la manifestation
- ² Les génisses doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (50 jours au minimum le jour du combat), établi 15 jours au maximum avant la manifestation. Les bêtes doivent avoir, au minimum, 40 jours de gestation le jour du contrôle de gestation.

Article 35 Conditions particulières pour les combats d'été

- ¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2024 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (70 jours au minimum le jour du combat) établi 15 jours au maximum avant la manifestation ;
- ² Les génisses doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (50 jours au minimum le jour du combat) établi 15 jours au maximum avant la manifestation. Les bêtes doivent avoir, au minimum, 40 jours de gestation le jour du contrôle de gestation. Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 36 Conditions particulières pour les bêtes nécessitant un certificat de gestation

- Les dates de saillie doivent être enregistrées dans visionherens le jour du contrôle par les commissaires chez le gérant. Si ce n'est pas le cas, la bête est refusée.
- En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat pour les bêtes au bénéfice d'une attestation.

Article 37 Motifs d'exclusion le jour du combat

- ¹ Les animaux non-inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les Commissaires ne peuvent participer au combat ;
- ² Les animaux ne remplissant pas les conditions d'admission du bétail selon les art. 6 à 9 de la présente directive ne peuvent pas participer aux combats ;
- ³ La Commission se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire, le détenteur, le conducteur ou une autre personne accompagnante a eu un comportement inadmissible ou contraire à l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire ou détenteur, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du herd book le jour de l'événement. Il en va de même pour un propriétaire ou un détenteur suspendu ou exclu en vertu de la présente directive, ainsi qu'en cas d'amende impayée ou d'arriérés de facture en faveur de la Fédération (FSEH) ;
- ⁴ En cas de signes d'agressivité excessive ou envers l'humain durant la journée du combat la bête est exclue immédiatement par les commissaires et le président du Jury. Elle ne sera pas classée même si ces signes d'agressivité se manifestent lorsqu'il ne reste que des bêtes à classer. Pour les bêtes déjà éliminées ou déjà classées, le classement restera tel qu'établi au moment de l'élimination ;
- ⁵ Les commissaires mentionneront ces décisions dans le rapport sur le déroulement du combat (art. 10). Conformément à l'art. 41 de la présente directive, l'animal exclu pourra être sanctionné, après enquête, par la Commission.

Chapitre 7 Classement et participation à la finale nationale

Article 38 Classement

- ¹ Le classement des concurrentes est de la seule compétence du Jury qui doit classer les sept premières bêtes de chaque catégorie ;
- ² Peuvent participer à la finale nationale les cinq reines de la finale nationale précédente (Si pour une catégorie il y a eu deux vaches classées ex aequo au 2^{ème} rang, les deux seront qualifiées) et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon le schéma suivant :
 - Les 7 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus ;
 - Les 6 premiers d'une catégorie comptant entre 25 et 29 animaux ;
 - Les 5 premiers d'une catégorie comptant entre 20 et 24 animaux ;
 - Il n'y aura pas de bêtes qualifiées pour les catégories comptant moins de 20 animaux.
- ³ Au cas où deux catégories de génisses ou de premiers veaux seraient organisées, l'alinéa 2 ci-dessus s'applique également.

- ⁴ La reine nationale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant :
- a) Demi-finale : les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont tirées au sort. Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête ;
 - b) Finale : les deux gagnantes disputent le titre de reine ;
 - c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur ne peut plus la retirer librement, sauf accident et, dans ce cas seulement, avec l'accord préalable du Jury ;
 - d) L'accès à l'intérieur de l'arène est de la seule compétence des rabatteurs.

Chapitre 8 Utilisation d'un éventuel bénéfice

Article 39 Bénéficiaires

Le(s) bénéficiaire(s) de l'attribution d'un combat selon chap. 4 s'engage(nt) à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole ou associative prévue ou en faveur des obligations relatives au règlement du herd book.

Article 40 Comptes

Le Président du comité d'organisation devra impérativement adresser les comptes, sur formule ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé selon art.39.

Chapitre 9 Sanctions

Article 41 Sanctions immédiates le jour du combat

- ¹ Le jury, en concertation avec les commissaires, peut prononcer des sanctions immédiates. Les commissaires mentionneront ces décisions dans le rapport sur le déroulement du combat (art. 10). Le propriétaire, détenteur, conducteur ou autre personne accompagnante ayant commis une faute sera sanctionné, après enquête diligente immédiatement par le jury en concertation avec les commissaires ;
- ² Par sanction immédiate, il faut comprendre un avertissement au propriétaire, au détenteur, au conducteur ou à une autre personne accompagnante. En cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que, le cas échéant, celle de sa bête pourra être prononcée ;
- ³ Est, notamment, sanctionné tout propriétaire, détenteur, conducteur ou accompagnant qui :
 - Entre dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours ;
 - Tient manifestement son animal près des cordes, même si c'est par l'entremise d'un accompagnant, lorsque le jury demande de lâcher la bête ;
 - Se comporte de manière irrespectueuse ou de manière inconvenante envers le jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs ;
 - Viole une disposition du présent règlement applicable à l'admission au combat des bêtes ou au déroulement des combats eux-mêmes.
- ⁴ Les décisions des commissions d'engagement du bétail, de la commission des combats, du jury et des commissaires prises sont définitives lorsqu'elles concernent une violation d'une règle d'admission des bêtes ou de comportement tant de l'animal que des accompagnants, des détenteurs ou des propriétaires.

- ⁵ Les sanctions prises sur la base du présent article seront mentionnées dans le rapport sur le déroulement du combat et transmises à la Commission qui examinera si une sanction supplémentaire est nécessaire (art. 42).

Article 42 Sanctions ultérieures au jour du combat

1 Organe décisionnel et délais

La Commission peut mener une enquête sur des comportements sanctionnables qui se sont produits le jour du combat, lors de sa préparation ou ultérieurement au combat. Elle peut prendre des sanctions à l'encontre des personnes ayant violé une disposition du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une sanction immédiate durant les combats.

Les enquêtes se baseront notamment sur le rapport du déroulement du combat (art.10). L'ouverture d'une enquête sera notifiée à la (aux) personne(s) sanctionnable(s) par courrier recommandé en l'(les) invitant à un entretien pour être entendue(s) avant la prise de décision. La (les) personne(s) ne répondant pas à cette invitation ne pourra (ont) plus faire valoir leur droit d'être entendue(s) avant la prise de décision de la Commission. La notification de la décision interviendra également par courrier recommandé.

2 Sanctions contre des personnes :

2.1 Personnes pouvant être sanctionnées :

- Un propriétaire ou un détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA et/ou l'Herdbook ;
- Toute personne conduisant un animal dans l'arène en lieu et place d'un propriétaire ou d'un détenteur. Dans ce cas le propriétaire ou détenteur de l'animal concerné, selon l'enregistrement à la BDTA et/ou le herd book, pourra également être sanctionné ;
- Un membre du comité d'organisation ou un membre du personnel désigné par la commission ;
- Toute personne intervenant auprès des officiels et/ou organisateurs avec un comportement sanctionnable le jour du combat, lors de sa préparation ou ultérieurement au combat.

2.2 Comportement sanctionnable (liste non-exhaustive) :

- La violation d'une obligation découlant de la présente directive ;
- La transgression, par son comportement, des règles de la bienséance ou de la politesse.

2.3 Sanctions :

Les mesures suivantes peuvent être prises, seules ou cumulées, contre la (les) personne (s) devant être sanctionnée (s) :

- ui (leur) infliger un avertissement ;
- Lui (leur) infliger une amende de 500.- à 5'000.- CHF ;
- Lui (leur) interdire l'accès à l'arène pour une période de 1 à 5 ans
- L'(les) exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans. Dans ce cas est également exclu, pour la même période, tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à la (aux) personne (s) sanctionnée (s).

En cas d'une deuxième infraction sujette à avertissement ou à une amende dans un délai de 5 ans après la première sanction, le contrevenant sera puni de l'exclusion durant une période de 1 à 5 ans.

3 Sanctions contre des bêtes exclues le jour du combat :

Une bête exclue le jour du combat selon les dispositions de l'art. 37 alinéa 4 sera exclue de tous les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage. L'éleveur sera également informé de sa responsabilité pour les futurs dommages causés par l'animal.

4 Sanctions contre des bêtes dont le contrôle ADN ou antidopage ne sont pas conformes :

Les bêtes contrôlées le jour du combat et dont les résultats des contrôles antidopage sont non conformes, seront disqualifiées à posteriori et ne seront pas qualifiées pour la Finale Nationale. Le prix devra être restitué par le propriétaire à l'organisateur. Il en est de même si les prélèvements ADN demandés avant le combat selon l'art 31 montrent des non conformités. La personne responsable, selon l'enregistrement à la BDTA et/ou le herd book, sera également sanctionnée ;

Article 43 Réclamations et voies de droit

- a) Une réclamation contre une décision de la Commission peut être adressée dans les 30 jours dès sa notification, par lettre recommandée, en trois exemplaires et contenir une motivation, auprès du secrétariat de la Commission des combats de reines, Mme Marie-Antoinette Varone, chemin des Rives 16, 1976 Aven-Conthey ;
- b) La Commission peut reconsidérer sa décision sur la base de la réclamation. Lorsque la Commission refuse de reconsidérer sa décision, la réclamation sera soumise, en dernière instance associative, à la juridiction d'un Tribunal arbitral à l'exclusion de la compétence des tribunaux civils. La Commission impartit un délai au réclamant pour nommer un arbitre ;
- c) Le Tribunal arbitral est composé de trois arbitres. Le réclamant et le comité de la FSEH nomment chacun un arbitre qui se réunissent pour nommer un président du Tribunal arbitral. Dans le cas où les deux arbitres ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un président, un juge du tribunal du district du siège de la FSEH est compétent pour désigner le président ou fonctionner comme tel ;
- d) Pour le surplus, les dispositions des art. 353 ss CPC s'applique à la procédure d'arbitrage dans tous les cas où la présente directive n'en dispose pas autrement.

Article 44 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin Officiel.

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
Commission d'organisation des combats

Châteauneuf, le 31 août 2024

2. Directives sanitaires pour les combats de reines 2024-2025

Vu la législation fédérale sur les épizooties ;

Vu la législation fédérale sur la protection des animaux ;

Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014 ;

Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR) ;

Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes :

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition

¹ Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux provenant de différentes exploitations.

² Ne sont pas concernées les inalpes.

Directives sanitaires

Art. 2 Devoir d'annonce et autorisation

¹ Tous les combats de reines doivent être annoncés au vétérinaire cantonal au minimum 20 jours avant leur déroulement selon l'art. 26 al 1 de LALPA.

² Seuls les combats impliquant plus de 30 bovins sont soumis à autorisation.

³ Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art 3 Vétérinaire délégué

¹ Sur proposition de l'organisateur le vétérinaire cantonal mandate un vétérinaire délégué (ci-après vétérinaire) dont la fonction est celle d'organe d'exécution des législations sur les épizooties et sur la protection des animaux. Ce dernier doit être disponible jusqu'à la fin des combats.

² Si la présence d'un vétérinaire n'est pas requise dans l'autorisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire soit disponible en cas de besoin.

Art. 4 Trafic des animaux

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.

² Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à ongloons.

³ Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.

⁴ Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

Art. 5 Santé des animaux

¹ Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties. En ce qui concerne la maladie de la BVD, les bovins provenant d'exploitations avec des animaux sous interdiction de déplacement et n'ayant donc pas le statut d'exploitation indemne (« aucun séquestre ») ne peuvent pas participer au combat.

² Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.

³ La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

⁴ Un abri ou une tente d'au moins 9 m², avec à l'intérieur une infrastructure permettant de fixer la vache (p.ex. travail pour soins onglons), eau du réseau ou récipient d'eau propre avec robinet, table pour déposer les instruments (1 m²), lumière suffisante pour acte chirurgical simple (sutures), courant électrique. La tente doit être fermée (à l'abri des regards) et posséder un toit étanche.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.

⁶ En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.

⁷ Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 6

Les organisateurs et le vétérinaire sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux. Seules les bêtes en bonne santé et en possession de tous leurs moyens sont autorisées à pénétrer dans l'arène.

Art. 7

Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 8

¹ L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire, ou le cas échéant par l'organisateur.

² Sur cet emplacement :

- doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires ;
- doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux ;
- doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 9

Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrentes.

Art. 10

¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.

² Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

³ Lorsque la durée d'une confrontation est telle que les bêtes sont visiblement surmenées, le jury décide de la séparation des deux bêtes ; le vétérinaire est consulté en cas de litige.

⁴ En cas de blessure grave d'une bête dans l'arène, les combats doivent être interrompus et la bête accidentée protégée avant et pendant son évacuation. Le vétérinaire décide des mesures nécessaires.

Art. 11

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments

Art. 12

¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, les émoluments sont perçus lors de la délivrance de l'autorisation.

² Les frais liés à l'indemnisation du vétérinaire comme organe d'exécution sont facturés par l'Office vétérinaire aux organisateurs sur une base de 5 heures selon le tarif du Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire (916.472).

³ Les éventuelles interventions médicales du vétérinaire sont facturées directement par le vétérinaire à l'organisateur selon le tarif privé.

⁴ Toute autre personne désignée par le comité d'organisation est indemnisée par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application

Art. 13

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1er juillet 1966, de la loi sur les produits thérapeutiques et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 14

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 02 août 2024

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal

3. Directives concernant les contrôles de médication et dopage lors des combats de reines 2024 -2025

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

La plupart des produits thérapeutiques sont interdits. Ils ne doivent pas, tout comme leurs métabolites (produits de dégradation), être détectables chez une vache lors d'un combat de reines. La période pendant laquelle un médicament reste décelable dans l'organisme d'un animal pouvant être plus longue que le délai d'attente fixé pour un médicament, toute médication doit soigneusement être évaluée avant un combat de Reines. Certains traitements sont toutefois tolérés : il s'agit des antibiotiques, des vaccins dûment enregistrés pour les bovins en Suisse, des antiparasitaires, ainsi que des hormones progestatives avec autorisation de mise sur le marché suisse (à l'exception des implants).

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi. Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 19 décembre 2014 (LALPA), l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes :

Art. 1 Contrôle de dopage

Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens sont soumis au contrôle de médication et de dopage, à l'exception des combats d'été. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement durant les dix jours précédant le combat.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort

¹Deux animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.

²La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par les commissaires officiels, en présence du vétérinaire délégué. Les commissaires officiels sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.

³En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.

⁴Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang

¹Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence d'un commissaire officiel et du propriétaire ou détenteur de l'animal.

²Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

³Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire et le lieu du contrôle.

⁴Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le commissaire officiel.

⁵Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.

⁶Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

¹Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

²Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.

³Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le bulletin officiel.

Sion, le 2 août 2024

Eric Kirchmeier
Vétérinaire cantonal

4. EXTRAIT
de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DU VALAIS

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

o r d o n n e :

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 101

Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et réglementer l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le Président du Grand Conseil : **Albert Bétrisey**

Le Chef du service parlementaire : **Claude Bumman**

5. COMBATS

2024						
Combat	Date	Lieu	Prés. organisation / Resp. bétail			Tél.
Bagnes Capitale de la raclette	21.09.2024	Arène de Probé	De Salvador Thierry	Ch. des Dzardis 54	1934 Le Châble	079 221 02 42
			Gay-des-Combes Sylvain	Rue de la Ville 3	1925 Finhaut	079 318 03 02
SE Vispéral	29.09.2024	Goler	Karlen Simon	Hohlgässli 7	3922 Stalden	078 854 51 51
			Schmid Veit	Steingasse 8	3931 Lalden	079 328 13 64
SE Trient	06.10.2024	Amphithéâtre Martigny	Gay-des-Combes Sylvain	Rue de la Ville 3	1925 Finhaut	079 318 03 02
			Gay-des-Combes Sylvain	Rue de la Ville 3	1925 Finhaut	079 318 03 02
2025						
SE Chermignon	23.03.2025	Chermignon	Bagnoud Laurent	Rue des Tsintres 22	3963 Crans-Montana	079 229 00 12
SE Vex	30.03.2025	Pra Bardy/Sion	Rion Christian	Rte des Dailleys 12	1981 Vex	078 600 81 62
			Favre Harald	Rte des Agettes 5	1992 Les Agettes	079 293 70 36
SE Staldenried	05.04.2025	Goler	Bumann Heinz	Saastalstr. 304	3910 Saas Grund	078 671 88 70
			Andenmatten Nando	Furusandstr. 18	3905 Saas Imagell	079 385 58 79
SE Sembrancher	12-13.04.2025	Arène de Probé	Emonet Pierre	Rte du Contô 6	1933 Sembrancher	079/741.59.64
			Morand Régis	Rue des Vignettes 12	1950 Sion	079/302.42.39
SE Visp-Brig	21.04.2025	Goler	Kummer Karli	Holzplatz 10	3904 Naters	078 860 00 82
			Lorenz Marco	Briggerstr. 26	3987 Riederalp	079 918 64 74
SE Haut Val d'Hérens	27.04.2025	Hérens Aréna	Ammann Odile	Rte de la chapelle 35	1984 Les Haudères	079 768 75 00
			Roduit Ines	Rue centrale 92	1983 Evolène	079 620 77 68
			Fournier Clara	Ch. de la Roua 10	1983 Evolène	079 621 36 51
Finale nationale	10-11.05.2025	Pra Bardy/Sion	pas défini			

FEDERATION SUISSE D'ELEVAGE DE LA RACE D'HERENS
M.-A. Varone – 079/370.20.26